



MONTÉNÉGRO

Octobre 2013

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Le Monténégro s'engage activement dans la lutte contre toutes les formes du terrorisme et contre son financement. À l'évidence, aucun pays ne peut combattre isolément une menace telle que le terrorisme avec efficacité. Le Monténégro est par conséquent favorable à la coopération internationale, qui facilite la collecte des éléments de preuve et des données nécessaires à la répression efficace de ces menaces et permet également l'échange de connaissances et d'expériences avec ses homologues.

Étant membre des organisations pertinentes de l'ONU, d'INTERPOL et du Centre SECI, le Monténégro est attaché à la coopération contre toutes les formes d'activité terroriste.

En 2010, le Gouvernement du Monténégro a créé le Comité national, dont les tâches principales sont les suivantes :

- gérer, organiser, coordonner et contrôler les activités des organes de l'Etat, des autorités administratives nationales et des autres institutions pertinentes pour la mise en œuvre de la Stratégie de prévention et de répression du terrorisme, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après : la Stratégie) ;

- définir les priorités, les dynamiques et les délais pour la mise en œuvre de la Stratégie et des activités et mesures contenues dans les plans d'action, et évaluer leurs résultats concrets ;

- chaque fois que nécessaire, et au moins deux fois par an, soumettre au Gouvernement du Monténégro un rapport sur les activités menées, accompagné d'une évaluation de la situation et de propositions de mesures supplémentaires.

Afin de travailler efficacement, le Comité national peut établir des équipes d'experts permanentes ou temporaires, engager des représentants des organes de l'Etat, des autorités administratives nationales et d'autres institutions pertinentes, et demander à bénéficier de l'expertise d'organisations et d'institutions internationales.

Le Comité national peut demander des informations, des explications et des rapports aux organes de l'Etat, aux autorités administratives nationales et aux autres institutions pertinentes sur les questions de prévention et de répression du terrorisme, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'année dernière, le Comité a nommé quatre points de contact chargés de collecter, auprès des institutions concernées, les informations nécessaires à l'élaboration d'un nouveau Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie sur la période 2013-2014. En juillet 2013, le Plan d'action pour la répression du terrorisme, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été adopté.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

L'incrimination des diverses activités terroristes est inscrite dans le Code pénal national, qui a été modifié plusieurs fois ces dernières années afin de respecter pleinement les exigences contenues dans les conventions internationales ratifiées. Ainsi, les infractions pénales d'activités terroristes et de financement de telles activités sont parfaitement conformes aux conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

Droit pénal

Le Code pénal du Monténégro érige en infractions pénales les actes suivants : le terrorisme (article 447 du Code pénal), l'appel public à la commission d'actes terroristes (article 447 bis du Code pénal), le recrutement et l'entraînement pour la commission d'actes terroristes (article 447 ter du Code pénal), l'utilisation d'engins meurtriers (article 447 quater du Code pénal), la destruction ou la dégradation d'une installation nucléaire (article 447 quinquies du Code pénal), la mise en danger de personnes bénéficiant d'une protection internationale (article 448 du Code pénal), le financement du terrorisme (article 449 du Code pénal) et l'association pour le terrorisme (article 449 bis du Code pénal).

Les infractions pénales mentionnées ci-dessus sont incriminées de la manière suivante :

Le terrorisme
Article 447

(1) Quiconque, dans l'intention d'intimider gravement la population ou de contraindre le Monténégro, un Etat étranger ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte, ou de menacer gravement ou porter atteinte aux structures constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales essentielles du Monténégro, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, commet l'une des infractions suivantes :

- 1) l'atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'autrui,
- 2) l'enlèvement ou la prise d'otage,
- 3) la destruction d'installations publiques ou de l'Etat, de systèmes de circulation, d'infrastructures (y compris les systèmes informatiques), de plates-formes fixes situées sur le plateau continental ou de biens publics ou privés si elle peut mettre en danger des vies humaines ou nuire gravement à l'économie,
- 4) le détournement d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport public ou de marchandises, susceptible de mettre en danger des vies humaines,
- 5) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes, d'explosifs, de matières ou d'engins nucléaires ou radioactifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques,
- 6) la recherche et développement concernant les armes nucléaires, biologiques et chimiques,
- 7) l'émission de substances dangereuses ou la provocation d'incendies, d'explosions ou d'inondations ou l'accomplissement d'actes notoirement dangereux pouvant menacer des vies humaines,
- 8) l'obstruction ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en énergie électrique ou en un autre produit générateur d'énergie, pouvant mettre en danger des vies humaines, sera puni d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque menace de commettre l'infraction pénale visée au paragraphe 1 ci-dessus sera puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

(3) Si l'infraction visée au paragraphe 1 ci-dessus a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou une destruction à grande échelle, son auteur sera puni d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement.

(4) Si, lors de la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 ci-dessus, son auteur tue une ou plusieurs personnes intentionnellement, il est passible d'une peine d'au moins douze ans d'emprisonnement ou d'une peine de quarante ans d'emprisonnement.

L'appel public à la commission d'actes terroristes
Article 447 bis

Quiconque appelle publiquement à la commission d'une infraction pénale visée à l'article 447 du présent Code pénal, ou en est de quelque autre manière l'instigateur, est puni d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

Le recrutement et l'entraînement pour la commission d'actes terroristes
Article 447 ter

(1) Quiconque, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 447 du présent Code pénal, recrute une autre personne pour qu'elle commette cette infraction ou participe à sa commission, ou pour qu'elle rejoigne un groupe de personnes ou une organisation criminelle en vue de participer à la commission de cette infraction, sera puni d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) La peine prévue au paragraphe 1 ci-dessus sera aussi appliquée à toute personne qui, dans l'intention de commettre l'infraction pénale visée à l'article 447 du présent Code pénal, donne des instructions sur la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou entraîne une autre personne pour la commission de cette infraction ou la participation à sa commission.

L'utilisation d'engins meurtriers
Article 447 quater

(1) Quiconque, dans l'intention de tuer une autre personne, de lui infliger des dommages corporels graves ou de détruire ou détériorer gravement une installation publique ou de l'Etat, un système de circulation publique ou toute autre installation de grande importance pour la sécurité ou l'approvisionnement des citoyens, ou pour l'économie ou le fonctionnement des services publics, fabrique, transfère, conserve, donne, assemble ou active un engin meurtrier (explosif, engin chimique, engin biologique ou matière nocive ou radioactive) dans un lieu public ou dans une installation, ou à proximité de celle-ci, est puni d'une peine d'un à huit ans d'emprisonnement.

(2) Si, lors de la commission d'une des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, son auteur a

infligé intentionnellement un dommage corporel grave à une autre personne ou détruit ou détérioré gravement une installation, il est passible d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

(3) Si, lors de la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, son auteur tue une ou plusieurs personnes intentionnellement, il est passible d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement ou d'une peine de quarante ans d'emprisonnement.

La destruction ou la détérioration d'une installation nucléaire
Article 447 quinquies

(1) Quiconque, dans l'intention de tuer une autre personne, de lui infliger un dommage corporel grave, de mettre en danger l'environnement ou de provoquer des dommages matériels importants, détruit ou détériore une installation nucléaire d'une manière qui entraîne ou pourrait entraîner l'émission de matière radioactive est puni d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement.

(2) Si, lors de la commission d'une des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, son auteur a infligé intentionnellement un dommage corporel grave à une autre personne ou détruit ou détérioré gravement une installation nucléaire, il est passible d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

(3) Si, lors de la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, son auteur tue une ou plusieurs personnes intentionnellement, il est passible d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement ou d'une peine de quarante ans d'emprisonnement.

La mise en danger de personnes bénéficiant d'une protection internationale
Article 448

(1) Quiconque enlève une personne bénéficiant d'une protection internationale ou commet tout autre type de violence à son encontre est puni d'une peine de deux à douze ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque porte atteinte aux locaux officiels, à la résidence privée ou au véhicule d'une personne bénéficiant d'une protection internationale, d'une manière qui met en danger la sécurité et la liberté individuelle de cette personne, est puni d'une peine d'un à huit ans d'emprisonnement.

(3) Si les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, leur auteur sera puni d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

(4) Si, lors de la commission des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, leur auteur tue une autre personne intentionnellement, il est passible d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement ou d'une peine de quarante ans d'emprisonnement.

(5) Quiconque met en danger la sécurité d'une personne visée au paragraphe 1 ci-dessus, au moyen d'une menace grave d'attaque contre cette personne, ses locaux officiels, sa résidence privée ou un véhicule, est puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Le financement du terrorisme
Article 449

(1) Quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, ou collecte des fonds dans l'intention d'en utiliser tout ou partie pour le financement des infractions pénales visées aux articles 447, 447 bis, 447 ter, 447 quater, 447 quinquies et 448 du présent Code pénal, pour le financement d'organisations qui se sont donné pour but la commission de ces infractions ou encore pour le financement de membres de telles organisations ou d'individus qui projettent de commettre de telles infractions, est puni d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) Les fonds visés au paragraphe 1 ci-dessus désignent les biens, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les documents ou instruments juridiques de toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant un titre ou un intérêt sur ces biens, tels que des crédits bancaires, des chèques de voyage, des chèques de banque, des mandats, des actions, des obligations ou d'autres fonds.

(3) Les ressources visées au paragraphe 1 ci-dessus sont confisquées.

L'association pour le terrorisme
Article 449 bis

(1) Si deux personnes ou plus s'associent durablement pour commettre les infractions pénales visées aux articles 447, 447 bis, 447 ter, 447 quater, 447 quinquies, 448 et 449 du présent Code pénal, elles sont passibles de la peine prévue pour l'infraction aux fins de laquelle l'association a été constituée.

(2) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 ci-dessus, s'il empêche la commission des infractions pénales citées dans ce même paragraphe en divulguant l'existence de l'association ou d'une autre manière, ou s'il contribue à cette divulgation, est

passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et peut bénéficier d'une remise de peine.

Règles de procédure

Il n'existe pas de dispositions légales distinctes pour le traitement des affaires de terrorisme. Les principes et les règles généraux du droit s'appliquent à ces affaires.

En vue de combattre efficacement les activités terroristes, notre Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'utiliser des mesures spéciales d'enquête. Il contient une liste des infractions auxquelles ces mesures peuvent être appliquées, parmi lesquelles figurent les infractions pénales liées aux activités terroristes. Ces mesures, selon leur nature, sont ordonnées par un tribunal ou par le procureur compétent.

Les mesures ordonnées par le tribunal sont : la surveillance secrète et l'enregistrement technique de conversations téléphoniques ou d'autres échanges menés au moyen de dispositifs techniques de télécommunication, ainsi que de conversations privées tenues dans des locaux privés ou publics ou en plein air ; la photographie et l'enregistrement vidéo secrets ; la surveillance secrète et l'enregistrement technique de personnes et d'objets.

Les mesures que le procureur peut ordonner sont : l'achat fictif d'objets et de personnes et l'offre ou l'acceptation fictives de commissions occultes, la surveillance de l'acheminement et de la livraison d'objets liés à des infractions pénales, l'enregistrement de conversations en ayant préalablement informé l'un des interlocuteurs et obtenu son accord et le recours à des enquêteurs et des collaborateurs infiltrés. Ces mesures spéciales peuvent être mises en œuvre pendant une durée maximale de sept mois.

Il est à mentionner qu'au Monténégro les procureurs sont chargés de la conduite des enquêtes et qu'il existe au sein du Bureau du Procureur général de l'Etat un service spécialement compétent pour les infractions pénales liées au terrorisme.

Autre législation pertinente

Au Monténégro, une loi spéciale sur la protection des témoins, en vigueur depuis 2004, régit les conditions et les procédures applicables à l'octroi d'une protection et d'une assistance extrajudiciaires à un témoin, si d'autres mesures ne sont pas suffisantes, lorsqu'on peut raisonnablement craindre que son témoignage, destiné à prouver la réalité d'une infraction pénale en lien avec laquelle une protection

peut être accordée en vertu de cette loi, exposerait le témoin à une menace grave pour sa vie, sa santé, son intégrité physique, sa liberté ou ses biens à une grande échelle. La loi prescrit que la protection d'un témoin et d'un ou une de ses proches doit être assurée en application du programme de protection. Celui-ci consiste en un ensemble de mesures définies par la loi et appliquées en vue de protéger la vie, la santé, l'intégrité physique, la liberté ou les biens à une grande échelle du témoin ou d'un ou une de ses proches. Le programme de protection peut être appliqué pour toutes les infractions pénales prévues par le Code pénal monténégrin ayant trait aux activités terroristes et citées dans le présent profil.

CADRE INSTITUTIONNEL

Les autorités compétentes pour la lutte contre le terrorisme au Monténégro sont :

- l'administration de la police,
- l'Agence pour la sécurité nationale,
- le ministère de la Défense,
- la CRF du Monténégro,
- le Bureau du Procureur général de l'Etat – Département pour la répression du crime organisé, de la corruption, du terrorisme et des crimes de guerre.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Monténégro est membre d'INTERPOL et coopère quotidiennement avec les instances nationales de maintien de l'ordre et les pays membres d'INTERPOL à la conduite d'enquêtes criminelles internationales.

Il est à souligner que les instances de maintien de l'ordre pertinentes ont conclu des traités bilatéraux et multilatéraux qui peuvent servir de base à l'échange effectif des informations nécessaires pour la répression des terroristes et de leurs activités.

La coopération internationale du Monténégro se fait sur la base des conventions ratifiées pertinentes et de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Celle-ci s'applique lorsqu'il n'existe pas d'accord international ou si certaines questions ne sont pas régies par ces instruments. Dans ce cas, l'entraide judiciaire internationale est accordée conformément à cette loi, à la condition qu'il y ait réciprocité ou qu'il puisse être présumé que l'Etat étranger exécuterait une commission rogatoire d'entraide judiciaire internationale émanant d'une autorité judiciaire monténégrine.

L'extradition est conduite conformément à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et conformément aux accords internationaux

pertinents. L'extradition de citoyens monténégrins n'est autorisée que s'il existe un accord bilatéral.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Monténégro	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. : 198]	16.05.2005	20.10.2008
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. : 196]	16.05.2005	12.09.2008
Convention sur la cybercriminalité [STE no. : 185]	07.04.2005	03.03.2010
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. : 189]	07.04.2005	03.03.2010
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. : 141]	09.10.2003	09.10.2003
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. : 116]	08.03.2010	19.03.2010
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. : 90]	15.05.2003	15.05.2003
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. : 190]	15.05.2003	28.04.2010
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. : 73]		30.09.2002 (accession)
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. : 30]		30.09.2002 (accession)
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. : 99]		23.06.2003 (accession)
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. : 182]	07.04.2005	20.10.2008
Convention européenne d'extradition [STE no. : 24]		30.09.2002 (accession)
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. : 86]		23.06.2003 (accession)
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. : 98]		23.06.2003 (accession)
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. : 209]	-	-
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. : 212]	-	-

Conventions pertinentes des Nations Unies – Monténégro	Signé	Ratifié
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		23.10.2006
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		23.10.2006
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)		23.10.2006
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)		23.10.2006
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)		23.10.2006
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		20.12.2007
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)		20.12.2006 (succession)
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	03.06.2006	11.12.2006
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1971)		21.03.2007
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)	-	-
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)		20.12.2006 (succession)
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		23.10.2006 (succession)
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)		22.02.2007
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	-	-